

RÈGLEMENT NO. 146-97

Règlement imposant un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1)

CONSIDÉRANT que la municipalité a décidé de fournir un service de traitement des appels d'urgence (9-1-1) à la population;

CONSIDÉRANT que la municipalité a décidé d'opérer, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1);

CONSIDÉRANT que l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) entraînera des frais pour la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire imposer un tarif aux abonnés du service téléphonique sur son territoire afin de financer les coûts reliés à l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1);

VU la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la municipalité, Bell Canada et/ou Télébec et l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec (UMRCQ);

VU la Convention sur les modalités de gestion des montants reçus par l'UMRCQ pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la municipalité et l'UMRCQ;

EN CONSÉQUENCE, **il est proposé par Jean-Pierre Gendron, appuyé par Léo Gibbons** et résolu d'adopter le règlement suivant:

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par les mots:

"ABONNÉ" Abonné du réseau téléphonique de Bell Canada et/ou Télébec.

"BELL CANADA" Société commerciale légalement constituée ayant son siège social au 1050, Côte du Beaver Hall, à Montréal, district de Montréal H2Z 1S4;

"TÉLÉBEC LTÉE" Société dûment constituée, ayant son siège au 7151, rue Jean-Talon Est, 4e étage, Anjou (QC) H1M 3N8

"UNION DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ET DES MUNICIPALITÉS LOCALES DU QUÉBEC (UMRCQ)" Corporation constituée par lettres patentes en date du 5 septembre 1978, ayant son siège au 2954, boul. Laurier, bureau 560, à Sainte-Foy, district de Québec, GIV, 4T2

"CENTRE DE Centrale téléphonique destinée à recevoir et à traiter
TRAITEMENT DES les appels d'urgence 9-1-1 logés à partir du
APPELS territoire de la municipalité;
D'URGENCE"

ARTICLE 3: TARIFICATION

- 3.1 Le Centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) de la municipalité est financé, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article;
- 3.2 Un tarif mensuel pour l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence(9-1-1) est imposé à tout abonné selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné et ce tarif est établi de la façon suivante:
- 3.2.1 Chaque service local de base équipé pour les appels locaux de départ (sauf le service de téléphone public): 0,47 \$/mois;
- 3.2.2 Centrex III, chaque raccordement au réseau téléphonique public commué:0,47\$/mois;
- 3.2.3 Services Microlink, chaque canal B équipé pour les appels locaux de départ(sauf si un quelconque accès Microlink est configuré comme élément d'un système Centrex III, auquel cas le paragraphe 3.2.2 s'applique): 0,47\$/mois;
- 3.2.4 Megalink, chaque liaison équipée pour les appels locaux de départ: 0,47\$/mois;
- 3.2.5 Tout autre service ou liaison indiqué de temps à autre au paragraphe 6 de l'article 1400 du Tarif général de Bell Canada et pour lequel un tarif mensuel de 0,32\$ est applicable: 0,47\$/mois;
- 3.3 Pour chaque période de facturation qui ne couvre pas un mois complet, le tarif est calculé selon le tarif mensuel, proportionnellement au nombre de jours où le service a été reçu ou était disponible à l'abonné;

ARTICLE 4: PERCEPTION DU TARIF

La perception du tarif se fait selon les termes de la **Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1** à intervenir entre la municipalité, Bell Canada, Télecéc et l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec et selon les termes de la **Convention sur les modalités de gestion des montants reçus par l'UMRCQ pour le service municipal 9-1-1** _ intervenir entre la municipalité et l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec, lesquelles sont jointes aux présentes comme annexe "A" et "B";

ARTICLE 5: TAXES IMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes

applicables, le cas échéant. Dans le cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif;

ARTICLE 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, le tarif ne sera exigible qu'à compter de la date prévue pour que Bell Canada et/ou Télébec débute la perception des redevances aux termes de la **Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1.**

ADOPTÉ le 29 avril 1997

MAIRE

SECRETAIRE-TRÉSORIER